

Annexe 3 – Évaluation de l'incidence

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les émetteurs	Incidence sur les participants ou les personnes ayant droit d'accès	Incidence sur les marchés	Incidence sur l'OCRI
<i>Ajout de la définition du terme « ordre conditionnel à une transaction sur dérivé » au paragraphe 1.1 des RUIM et d'une désignation correspondante exigée au paragraphe 6.2 des RUIM.</i>	Le projet de modification alignerait les RUIM sur une fonctionnalité qui existe déjà sur le marché et uniformiserait leur application à l'ensemble des types d'ordres analogues.	<i>Neutre ou favorable</i> – Les clients sont actuellement en mesure d'exécuter des transactions conditionnelles à une transaction sur option à la TSX, alors les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence.	<i>Neutre</i> – Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les émetteurs.	<i>Neutre ou favorable</i> – Les participants sont actuellement en mesure d'exécuter des transactions conditionnelles à une transaction sur option à la TSX, alors les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence.	<i>Neutre ou favorable</i> – Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les marchés. À l'heure actuelle, un seul marché (la TSX) permet d'utiliser un type d'ordre qui correspond à un ordre conditionnel à une transaction sur dérivé. Si un autre marché décidait d'offrir une fonctionnalité similaire, il devrait assumer des coûts de développement et de mise en œuvre.	<i>Neutre ou favorable</i> – S'il est prévu que les modifications proposées auront une incidence neutre de manière générale, elles aligneront les RUIM sur une fonctionnalité qui existe déjà sur le marché, ce qui est un résultat favorable.